

J.H.  
TERRITOIRE DU RUANDA URUNDI  
PARQUET DU RUANDA  
K I G A L I .-

Kigali, le 12 Janvier 1952.-

N° 197/R.M.P. 2257/S.  
OBJET;

AFF.: WALJI JINA .- *Recu*

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

En réponse au dernier alinéa de votre lettre n° 127/Just.7 du 10 Janvier 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 42 du Décret du 22 Décembre 1917 ne prévoyant pas d'exception à son application il y a lieu de procéder comme prescrit dans ma lettre n° 93 du 10 Janvier 1952.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
CH. SACRE .-

Monsieur l'Officier de Police  
Judiciaire de et à

R U H E N G E R I .-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RÉSIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUEHENERI

N° 202 /JUST.7.

OBJET:  
Transmission P.V.  
(décret du 22.J2.1917)

Rueheneri, le 17 Janvier 1952.-

A  
Copie pour information à Monsieur  
le Substitut du Procureur du Roi  
à KIGALI.-

Rueheneri, le 17 Janvier 1952.-  
L'Officier de Police Judiciaire,  
R. GAUPIN,

Monsieur le Chef de service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir  
un procès-verbal constatant que le camion chevrolet,  
appartenant au commerçant asiatique WALJI JINA, était  
dépourvu du signe distinctif.

Ce signe distinctif n'était pas apposé  
comme le prévoit l'article I6 de l'ordonnance du Gouver-  
neur Général en date du 28 mai 1950.-

A Monsieur le Chef du Service  
Provincial des Finances du  
Ruanda-Urundi  
à  
U S U M B U R A.-

L'Officier de Police Judiciaire,  
Sé): R. GAUPIN,

d.

TERITOIRE DU MANDA-UANDI

S E R V I C E   D E S   F I N A N C E S

IMPOT SUR LES VEHICULES.-

PROCES-VERBAL  
22222222222222

L'an mil neuf cent cinquante et un, le treizième jour du mois de décembre;

Nous GAUPIN, M.J. Administrateur territorial du territoire de Muhengeri, officier de Police Judiciaire, porteur de notre commission, nous trouvant sur la route de Muhengeri-Kigali, à Muhengeri, avons constaté que le Sieur WAIJI JINA utilisait un camion de marque Chevrolet forme et couleur de la carrosserie....., plaque de roulage n° 366, alésage .....couise du piston....., nombre de cylindres 6, poids du véhicule en ordre de marche..... puissance imposable 18 C.V., servant au transport de marchandises.

Nous avons constaté que le signe distinctif prévu à l'article 50 du décret du 16 mars 1950 n'était pas apposé sur ce véhicule tel que le prévoit l'article 61 du même décret et l'article 16 de l'ordonnance du Gouverneur Général, du 28 mai 1950 n° 32/181, relative à l'impôt personnel sur les véhicules.-

Infraction aux articles 37-39 et 61 du décret du 16 mars 1950, tombant sous l'application de la peine comminée par l'article 69 du même décret.-

Le Sieur WAIJI JINA n'a pas pu nous produire la quittance constatant le paiement de l'impôt personnel, pour l'année en cours, pour ce véhicule. Il nous a déclaré ce qui suit :  
(1) Le signe distinctif n'est plus appliqué sur le pare-brise Il est dans le vide poche du camion.-

Remarque: Le signe distinctif, constatant le paiement de l'impôt a été délivré le 8 janvier 1951 - quittance n° 2601.-

Infraction aux articles 37-39 et 61 du décret du 16/3/50 tombant sous l'application des peines comminées par les articles 43 et 69 du même décret.-

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jours, mois et an que dessus, avons invité le contrevenant à le signer avec nous et lui avons laissé une copie du présent procès-verbal.

Nous jurons que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.-

Signature du contrevenant

Signature du verbalisant.-